

Rapport n°4 :

**Régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC)
Composante fonctionnelle C2 – principes de répartition**

Rapporteur (s) :	Eric COMMEAU Directeur général des services
Service – personnel référent	Eric COMMEAU Directeur général des services
Séance du Conseil d'Administration	15 décembre 2022

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

Rapport :**1. Cadre législatif et réglementaire**

La loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR) a réaffirmé et renforcé la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en matière de politique indemnitaire. Elle prévoit une refonte totale du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs.

Le protocole d'accord relatif à l'amélioration des carrières et des rémunérations a posé le 12 octobre 2020 les grandes lignes de cette nouvelle donne indemnitaire tant au point de vue de son architecture que des objectifs en matière de bénéficiaires.

Le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) a précisé ce nouveau régime indemnitaire et instauré la mise en place de trois composantes (deux indemnités et une prime) :

- Une indemnité liée au grade (composante statutaire – dite C1)
- Une indemnité liée à la fonction (composante fonctionnelle – dite C2)
- Une prime liée à la qualité et à l'engagement (composante individuelle – dite C3)

L'article 2 du décret du 29 décembre 2021 précise que la mise en œuvre de ce régime indemnitaire fait l'objet de lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles. S'agissant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, ces lignes directrices ont été définies le 14 janvier 2022.

Il est également indiqué dans ce même article du décret du 29 décembre 2021 que ces lignes directrices peuvent être précisées par des lignes directrices au niveau des établissements prises après avis de leur comité social d'administration et approbation de leur conseil d'administration.

UBFC n'a pas dans ses effectifs propres d'enseignants-chercheurs. Cependant, certains enseignants chercheurs (professeurs ou maîtres de conférences) ou personnels assimilés, salariés dans les établissements membres de la Comue, exercent des fonctions administratives ou de coordination pour le compte d'UBFC. Ils percevaient à ce titre une prime pour charges administratives (PCA). Depuis le 1^{er} septembre, la composante fonctionnelle C2 se substitue à cette PCA.

L'objectif de ce rapport est de préciser les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle indemnité fonctionnelle.

2. Rappel des éléments principaux des LDG ministérielles

La **Composante fonctionnelle (C2) du RIPEC** est une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières, **en sus des obligations de service**. La mise en œuvre de cette composante ne remet pas en cause les décharges accordées dans les établissements membres d'UBFC dans le cadre de leur référentiel horaire. Les fonctions et responsabilités sont déterminées par décision du chef d'établissement conformément aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration.

Le montant annuel de cette composante a été plafonné par un arrêté ministériel, en date du 29 décembre 2021, par **groupes de fonctions ou de niveaux de responsabilités**. Les établissements doivent effectuer un travail de cotation des fonctions et responsabilités exercées en trois groupes :

- **Groupe 1** : responsabilités particulières ou missions temporaires : montant annuel maximum de 6 000 €
- **Groupe 2** : responsabilités supérieures : montant annuel maximum de 12 000 €
- **Groupe 3** : fonctions de direction : montant annuel maximum de 18 000 €

Cette indemnité est mensualisée ; elle est versée depuis le 1^{er} septembre 2022.

Le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 ne prévoit pas la possibilité de convertir cette indemnité C2 en décharge de service.

Cette indemnité peut également être versée pour l'exercice d'une mission temporaire d'une durée maximale de 18 mois, à l'issue de la mission et après évaluation des résultats au regard des objectifs fixés par une lettre de mission établie par le chef d'établissement.

3. Déclinaison du RIPEC à UBFC

La déclinaison locale du régime de la prime fonctionnelle est rendue obligatoire par l'identification, au sein de chaque établissement, d'une cotation des fonctions et responsabilités exercées, ainsi que le montant afférent, dans le cadre des maximums réglementaires.

Conformément à l'article L 954-2 du Code de l'éducation (modifié par la loi du 27 décembre 2020), « **le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés dans l'établissement, en application des textes applicables et selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration** ».

Au sein d'UBFC, **pour l'année universitaire 2022/2023**, il vous est proposé de conserver les montants attribués au titre des primes pour charges administratives.

Ainsi, pour l'attribution de la composante C2 du RIPEC aux enseignants-chercheurs ou assimilés exerçant des responsabilités au sein d'UBFC, ou ayant une mission temporaire fixée par le Président, il est proposé les principes de répartition suivants :

Groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires

Groupe 1 – Responsabilités particulières ou missions temporaires	
Fonctions	Montant annuel maximum
Directeur du Collège doctoral	3 000,00 €
Directeur et directeur adjoint d'une école doctorale	3 000,00 €
Coordinateur d'une Graduate school	4 500,00 €
Coordinateur adjoint d'une Graduate school	3 000,00 €
Président, vice-président et secrétaire du CER	1 500,00 €

Groupe 2 : responsabilités supérieures

Groupe 2 - Responsabilités supérieures	
Fonctions	Montant annuel maximum
Président du Conseil académique (CAC)	7 500,00 €
Vice-président UBFC	7 000,00 €

Groupe 3 : fonctions de direction

Non concerné.

Conformément à la circulaire d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat du 31 décembre 2012, en l'absence d'enseignants chercheurs au sein des effectifs d'UBFC, il apparaît que les principes de répartition de la composante fonctionnelle C2 du Régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) échappe à l'obligation de consultation du Comité technique de l'établissement.

Sur la base du cadrage proposé dans les tableaux ci-dessus, le Président d'UBFC prendra donc les décisions nominatives d'attribution de l'indemnité fonctionnelle (C2) du RIPEC, précisant les missions exercées et le montant de la prime versée pour l'année universitaire 2022-2023, dans la limite des montants maximums annuels proposés, ci-dessus.

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer sur les principes de répartition de l'indemnité fonctionnelle (C2), tels que définis dans le présent rapport, pour les personnels enseignants et chercheurs exerçant des fonctions et responsabilités particulières au sein d'UBFC.